

Normes des Conseils d'administration (CA) dans l'État de Washington

Introduction

Le présent document énonce les principales normes des **CA des associations fermées- but non lucratif (ABNL)** en vertu de **la loi** Washington Nonprofit Corporation Act, effective à compter du 1 janvier 2022. Il fournit des orientations générales sur les exigences imposées aux associations élisant leurs propres membres de CA. Il met aussi l'accent sur les ABNL à visée caritative, à savoir : les ABNL œuvrant principalement ou exclusivement à des fins caritatives et qui peuvent prétendre au statut d'association exonérée d'impôt en vertu de la section 501(c)(3) du Internal Revenue Code. Le présent document ne traite pas des ABNL ouvertes ou relevant du droit fédéral (se référer au [Washington Nonprofit Handbook](#) pour plus d'informations).

Pour en savoir plus :

Washington Nonprofit Corporation Act : [RCW \(24.03A\)](#)

Définitions : [RCW 24.03A.010\(5\)&\(6\)](#)

Les présentes informations permettent aux dirigeants d'ABNL d'appréhender les principales exigences légales de l'État relativement aux CA des ABNL. Il peut être surprenant de constater que certains usages supposés obligatoires sont en fait facultatifs. Les membres des CA soucieux d'innover ou de répartir plus largement leur leadership au sein de l'association seront ravis d'apprendre que certaines responsabilités peuvent être déléguées au personnel ou à des comités consultatifs ou que le droit n'impose aucune méthode spécifique de prise de décision. Les présentes informations peuvent permettre de déterminer les tâches dont le CA doit s'acquitter et celles qui peuvent être déléguées. Pour plus d'informations sur le leadership alternatif, se référer à : [Alternative Leadership Toolkit](#).

Avis de non-responsabilité

Le présent document est destiné à des fins éducatives uniquement. Il ne prétend pas être exhaustif et ne peut en aucun cas être considéré comme un avis ou conseil juridique, commercial ou professionnel. Il ne crée pas non plus de relation avocat-client. Pour tout conseil juridique, veuillez contacter un avocat agréé. Les paramètres des normes des CA sont généralement définis par le droit de l'État et les statuts ajustés en fonction desdits paramètres. Si une question n'est pas traitée dans les statuts d'une ABNL, la Washington Nonprofit Corporation Act constitue la norme par défaut. Le présent document emploie indifféremment les termes « membres du CA » et « administrateurs ».

Le présent document a été préparé en partenariat avec Communities Rise et rendu possible grâce au soutien du Washington State Office of the Secretary of State.



WASHINGTON
Secretary of State
Corporations & Charities Division





Board Members/ Directors

Membres du CA/Administrateurs

**Article du Revised
Code of
Washington (lien)**
[24.03A.500](#)

- Les membres du CA/Administrateurs sont des personnes physiques et peuvent ne pas être résidentes de l'État de Washington. Les statuts peuvent prévoir des qualifications auxiliaires s'il en a été convenu ainsi par les actuels membres du CA.
- Le CA des associations publiques caritatives qui relèvent de l'article 501(c)(3) doit être composé d'au moins 3 membres.
- Les jeunes de moins de 18 ans peuvent siéger à un CA. Les jeunes administrateurs peuvent être au nombre de 3 ou représenter $\frac{1}{3}$ du nombre total des administrateurs, le nombre le plus bas étant retenu.
- La durée de mandat par défaut est de 1 an sauf mention contraire portée aux statuts. La durée maximale de mandat pour les membres élus par d'autres membres du CA est de 5 ans.
- La loi ne prévoit pas de maximum ou de plafond pour le nombre de mandats qu'un administrateur peut exercer. Les statuts peuvent en préciser les limites.
- Un membre du CA peut démissionner à tout moment, oralement lors d'une réunion du CA ou par courrier écrit adressé au président, secrétaire ou autre responsable désigné, comme indiqué aux statuts.
- À expiration de son mandat, l'administrateur reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, sauf mention contraire aux statuts
- La procédure de révocation d'un membre du CA n'a pas besoin d'être inscrite aux statuts. Se référer au droit pour les informations spécifiques.



Officers

Cadres

- Les cadres requis sont le président, le secrétaire et le trésorier. La fonction de vice-président n'est pas obligatoire.
- La même personne peut exercer deux fonctions sauf pour les fonctions de président et secrétaire, qui doivent être remplies par des personnes différentes.



Committees

Comités

- Les comités peuvent avoir autorité de décision, par délégation du CA, par exemple, un Comité directeur. Ils sont constitués au minimum de 2 membres du CA. Seuls les membres du CA peuvent être membres votants au sein du comité. [24.03A.575\(1\)&\(4\)](#)
- Un comité de CA ne peut pas : autoriser les répartitions, modifier les règlements ou statuts, décider de qui est membre du CA ou d'un comité, autoriser un changement important de la structure associative (une fusion, la vente d'une quantité importante d'actifs, une dissolution), changer une résolution du CA, sauf mention contraire portée à la résolution. [24.03A.575\(5\)](#)
- Les comités consultatifs n'ont pas de délégation de pouvoir de la part du CA et ne peuvent décider au nom du CA. Ils font des recommandations et donnent des informations au CA. Ils réalisent toute mission non dévolue au CA, comme l'organisation d'événements, le recrutement de bénévoles ou l'élaboration d'évaluations de programme. Toute personne de la communauté peut faire partie d'un tel comité, sauf disposition contraire mentionnée aux statuts. [24.03A.575\(7\)](#)



Decision-Making

Prise de décisions

- Dans le cas où aucune mention du quorum n'est faite aux statuts, celui-ci est atteint à la majorité des membres du CA en fonction avant le début de la réunion. Les statuts peuvent prévoir un quorum plus élevé (comme le consensus), mais ils ne peuvent autoriser un quorum inférieur à $\frac{1}{3}$ du nombre d'administrateurs du CA. Un quorum est nécessaire pour prendre des décisions. [24.03A.565\(1\)](#)
[24.03A.565\(2\)](#)
- Le droit ne permet pas aux membres du CA de donner procuration (autoriser une tierce personne à agir en leur nom). [24.03A.565\(5\)](#)
- La participation de la totalité des membres du CA n'étant pas en conflit d'intérêt et l'accord exprès de chacun d'eux sont requis pour tout vote écrit par courrier électronique ou autre. [24.03A.570](#)
- Un CA peut organiser des réunions en utilisant un ou plusieurs moyens de communication à distance (Zoom ou autre logiciel de visioconférence) qui permettent à tous les administrateurs d'échanger simultanément les uns avec les autres pendant la réunion. [24.03A.550](#)



Fiduciary

Obligations des représentants ou Normes de conduite

- Lorsqu'ils siègent au CA d'une ABNL, les administrateurs et cadres ont des devoirs de diligence, obéissance et loyauté envers l'ABNL. Les administrateurs et cadres se doivent d'agir : 1) en toute bonne foi (comportement honnête, équitable et légal), 2) avec le soin qu'une personne ordinairement prudente à situation et circonstances équivalentes prendrait, 3) d'une manière que l'administrateur ou cadre croit raisonnablement être dans les meilleurs intérêts de l'ABNL. [24.03A.495\(1\)](#)
[24.03A.590\(1\)](#)
 - Les administrateurs et cadres du CA, lors d'interventions, peuvent s'appuyer sur les conseils ou informations d'experts : expert-comptable, avocat, personnel qualifié ou autres professionnels. [24.03A.495\(3\)](#)
[24.03A.590\(3\)](#)
 - Les cadres du CA ont également l'obligation de communiquer à leurs supérieurs ou à l'ensemble du CA toute information reconnue comme importante et toute violation de la loi ou manquement aux obligations. [24.03A.590\(2\)](#)
-

Mis à jour le 7 juillet 2022



**Nonprofit Association
of Washington**

Learn. Advocate. Collaborate.